

**MODELE DE LETTRE DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE
D'UNE SAS N'AYANT PAS RECOURS AU FINANCEMENT PARTICIPATIF**

Avertissement : Le modèle proposé constitue une aide à la rédaction et doit être adapté à la situation particulière de chaque société.

..... (dénomination sociale)
Société par actions simplifiée au capital de €
Siège social :
..... (numéro RCS) RCS (ville du RCS)

..... (nom dénomination sociale de l'associé)
..... (adresse)
Le 2021.

Lettre/lettre recommandée/lettre recommandée AR/courrier électronique (selon les dispositions des statuts)

Objet : Convocation à l'assemblée générale des associés

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous convoquer à l'assemblée générale annuelle de notre Société (dénomination sociale) qui se tiendra à huis clos le (date) à (heure) au (lieu).

Dans le contexte d'épidémie de Covid-19, et conformément aux dispositions prises par le Gouvernement pour lutter contre sa propagation issues notamment de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 prorogée et modifiée par les ordonnances n° 2020-460 du 22 avril 2020 et n° 2020-1497 du 2 décembre 2020 et du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 prorogé et modifié par le décret n° 2020-1614 du 18 décembre 2020, (organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégué) a décidé le (date) de tenir l'assemblée générale hors la présence physique ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle des associés et des autres personnes ayant le droit d'y assister.

(Le cas échéant, préciser les modalités permettant aux associés d'assister à la retransmission en direct et/ou à la rediffusion en différé de l'assemblée.)

Vous êtes invité(e) à voter par procuration (si les statuts le prévoient ou ne s'y opposent pas) ou par correspondance (si les statuts ou l'organe compétent pour convoquer l'assemblée [ou son délégué] le prévoient). Les conditions et modalités précises de participation des associés à l'assemblée générale sont détaillées à la fin de la présente lettre de convocation. Ces modalités étant susceptibles d'évoluer en fonction des impératifs sanitaires et des dispositions légales et réglementaires y afférentes, vous êtes invité(e) à prêter régulièrement attention aux communications auxquelles procéderait la Société ou (le cas échéant) notamment en consultant la rubrique dédiée à l'assemblée générale de la Société sur son site internet : (site internet).

Les associés seront appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- (le cas échéant) présentation des rapports (rapports pertinents du Président/du Comité de direction et des Commissaires aux comptes) ;
- (énumérer les projets de résolution portant et/ou ne portant pas sur une modification des statuts).

CONDITIONS DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE

(Les informations ci-dessous ne relèvent pas des mentions devant obligatoirement figurer dans la lettre de convocation ; elles sont signalées ici à titre informatif et pourront être incluses dans la lettre.)

Chaque associé a le droit de participer aux assemblées générales.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers (selon les dispositions des statuts).

(Il est rappelé que la représentation des associés est librement organisée par les statuts ; en l'absence de disposition statutaire, les associés peuvent être représentés aux assemblées en application du droit commun du mandat).

Si une action est indivise, le droit de participer à l'assemblée appartient à chaque indivisaire. Le droit de vote revient alors au mandataire unique qui les représente, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux (à défaut de disposition statutaire contraire).

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de participer à l'assemblée appartient au nu-proprétaire et à l'usufruitier. Le droit de vote revient alors à l'usufruitier concernant les décisions relatives à l'affectation des bénéfices et, sous réserve de convention conclue entre le nu-proprétaire et l'usufruitier, au nu-proprétaire concernant les autres décisions (à défaut de disposition statutaire contraire, étant précisé que les statuts ne peuvent ni priver l'usufruitier du droit de voter l'affectation des bénéfices ni interdire ou limiter les conventions entre nu-proprétaire et usufruitier).